

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser, lorsque les conditions de travail d'un salarié l'obligent à loger ou à prendre ses repas à l'établissement ou à la résidence de l'employeur, les montants maximums qui peuvent être exigés du salarié pour la chambre et la pension, ou l'un ou l'autre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89 par. 3)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994 et 1209-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, à l'article 6, par le remplacement:

1^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 1,25 \$ » par le montant « 1,50 \$ »;

2^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

3^o dans le paragraphe 2^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

4^o dans le paragraphe 3^o, du montant « 33,56 \$ » par le montant « 40,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25869

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis et désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fusionne le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel et le Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société.

De plus, il permet d'identifier dans quel secteur de l'industrie de la construction sont effectuées les heures des salariés de la construction.

Il contient également des dispositions permettant la télétransmission informatique du rapport mensuel sur bande, disquette ou papier informatique.

Ce projet a un impact minime sur les PME: d'une part, les nouveaux employeurs devront donner plus de renseignements lors de leur enregistrement auprès de la Commission; par ailleurs, il facilite la transmission du rapport mensuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-7740 poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.